

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2015/69

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	24

L'An deux mille quinze et le mardi 29 septembre à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 22 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROUAU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, VISSÉ, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, BOUTONNET, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCCQ et Mmes MOURTEROT, BERGES, HELIP, TOUTU, BARRAQUE et MOULAT.

Présents suppléants : Mme GANTCH et M. ASSIMANS

M. ALBIRA donne procuration à M. COUROUAU
M. MOUNAUT donne procuration à M. CASADEBAIG
M. SARRAILH donne procuration à M. CASAUBON

Secrétaire de séance : M. PAROIX

OBJET : FINANCES : BUDGET GENERAL – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – SUPPRESSION DE L'EXONERATION EN FAVEUR DES PERSONNES EFFECTUANT DES LOCATIONS DE LEUR HABITATION PERSONNELLE A TITRE DE MEUBLE DE TOURISME OU MEUBLE ORDINAIRE

RAPPORTEUR : CLAUDE GOMEZ, VICE-PRESIDENT

Le Vice-président en charge des FINANCES expose les dispositions de l'article 1459 du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de gîte rural, meublé de tourisme ou meublé ordinaire.

Conformément au III de l'article 1586 nonies du même code, les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprises et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Le vote pour la mise en place de la FPU étant intervenu, le 9 décembre 2014, en 2015 seront appliquées les délibérations relatives à la fiscalité directe locale adoptées par les communes notamment :

- sur la commune des Eaux-Bonnes, la suppression de l'exonération en faveur en des personnes effectuant des locations de leur habitation à titre de meublé de tourisme ou meublé ordinaire,
- sur la commune de Laruns, la suppression de l'exonération en faveur en des personnes effectuant des locations de leur habitation à titre de meublé ordinaire.

Il est proposé, pour 2016, de supprimer l'exonération en faveur des personnes effectuant des locations de leur habitation à titre de meublé de tourisme ou meublé ordinaire sur l'ensemble de la Vallée.

Le rapport entendu,

Vu l'article 1459 du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

le 30 SEP. 2015

REÇU
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^{TE} MARIE

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité,

(VOTE : 1 CONTRE : M. MASONNAVE,

**6 ABSTENTIONS : M. ASSIMANS, BOUSQUET, M. CASADEBAIG, M. MOUNAUT,
Mme TOUTU, M. SANZ)**

DECIDE de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de :

- Meublé de tourisme
- Meublé ordinaire

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Le Président

Jean-Paul CASAUBON

REÇU

le 30 SEP. 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE